

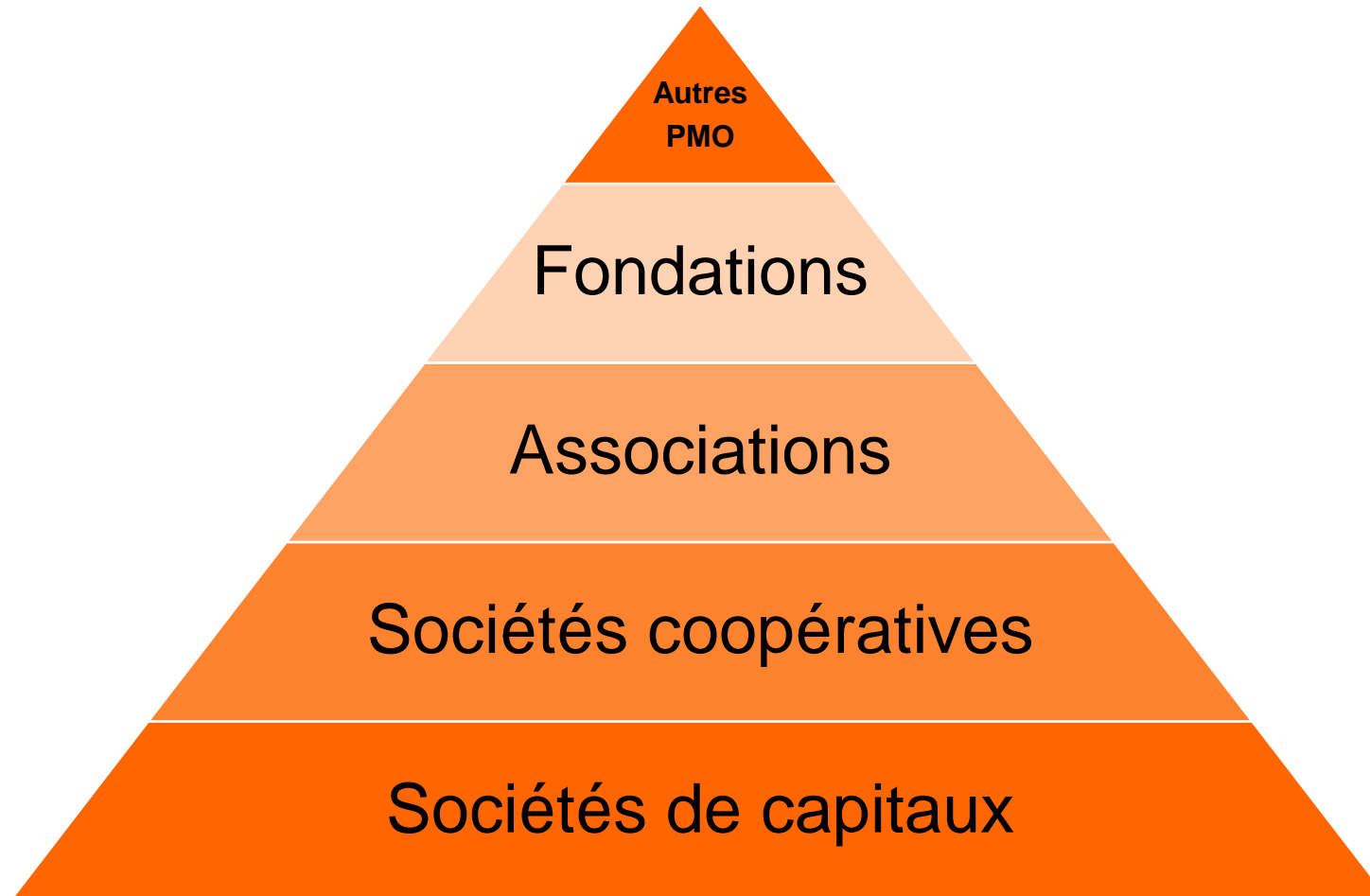
Personnes morales à buts idéaux :

Etablissement de la déclaration d'impôt 2018

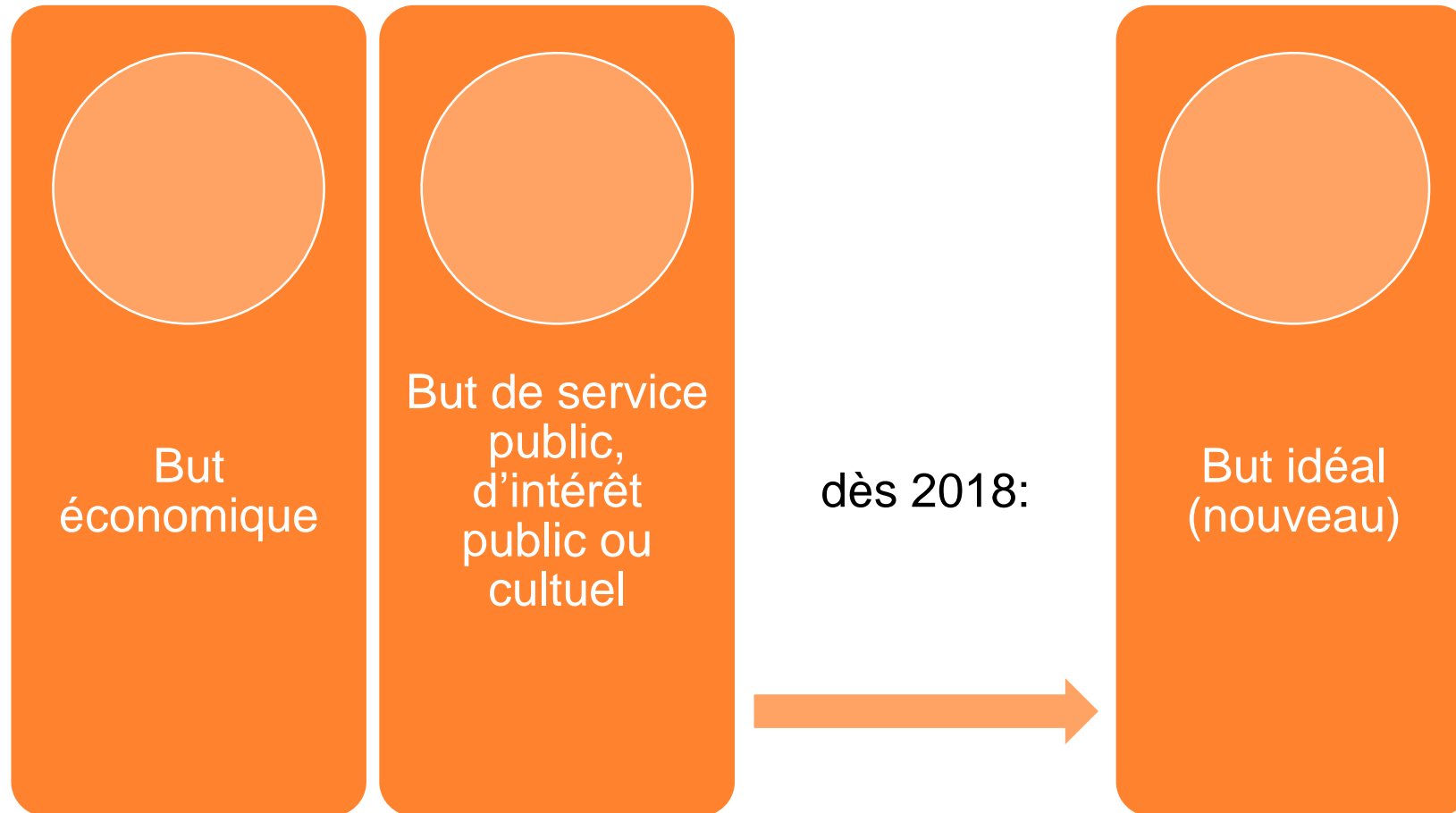
Mardi 12 février 2019

**François Froidevaux, Administrateur
Pascal Stucky, Chef du BPM
Jacques Veya, PMO**

Différents types de personnes morales :



Différents buts poursuivis :



Imposition des personnes morales jusqu'au 31 décembre 2017

✓ **But économique :**

- ✓ Le but de la personne morale est de réaliser un bénéfice
- ✓ Imposition ordinaire selon la forme juridique (différences dans la manière d'imposer entre les sociétés de capitaux, les coopératives, les sociétés à statuts, les associations et les fondations, etc.)
- ✓ Les associations et les fondations peuvent déduire CHF 20'000 de leur bénéfice et CHF 50'000 de leur capital

✓ **But de Service public, d'utilité publique ou culturel :**

- ✓ La poursuite de ces buts implique d'œuvrer pour l'intérêt général tout en respectant le critère du désintéressement de la part des membres
- ✓ Ces personnes morales sont exonérées de l'impôt

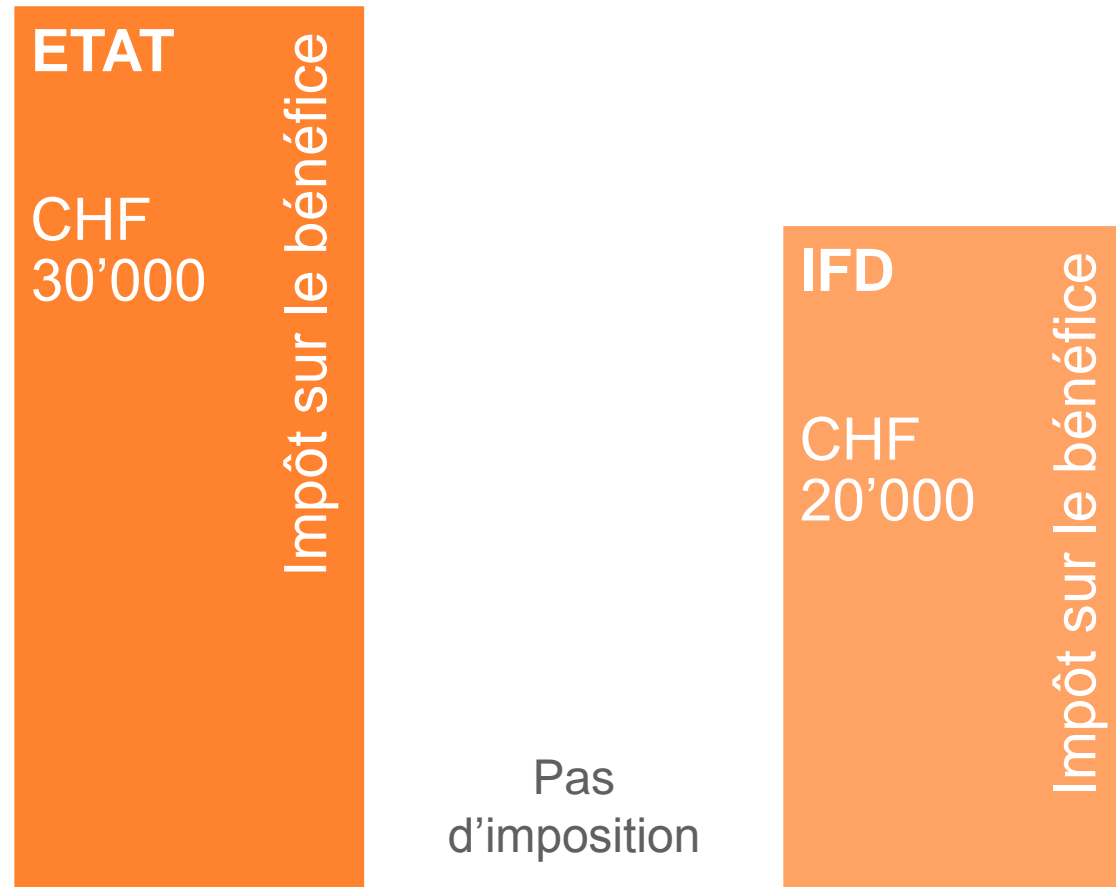
Imposition des personnes morales jusqu'au 31 décembre 2017

- ✓ **Cas particulier des sociétés sportives et culturelles**
 - ✓ **Ne peuvent pas être exonérées (critère du désintéressement absent)**
 - ✓ **Devraient être imposées comme les associations et les fondations (taux d'imposition du bénéfice et du capital ordinaire)**
 - ✓ **Bénéficient cependant de la renonciation à la perception de l'impôt (franchise) sur la base d'une Directive du Gouvernement :**
 - ✓ **Dispensées de remplir une déclaration d'impôt (elles doivent cependant tenir une comptabilité selon les règles comptables)**
 - ✓ **Doivent annoncer les salaires versés à leurs membres (formule 129B)**
 - ✓ **Le Directive ne respecte plus les dispositions fédérales depuis longtemps**

Nouvelles dispositions fédérales

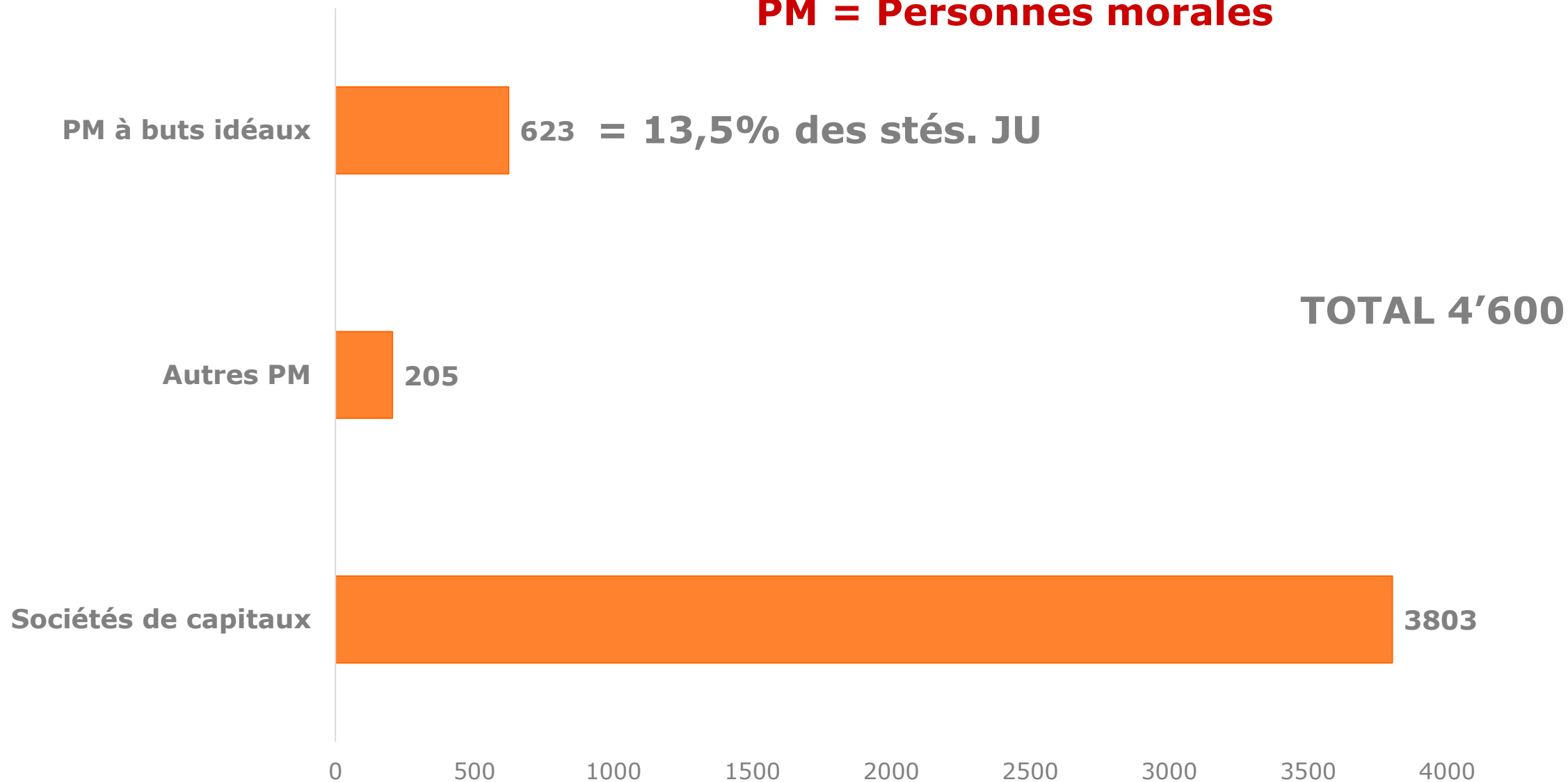
- ✓ **Modification de la LIFD et de la LHID**
 - ✓ Mise en vigueur le 1^{er} janvier 2018
 - ✓ Obligation pour les cantons de s'y conformer
- ✓ **Reconnaissance du but idéal**
 - ✓ La qualification du but idéal n'a pas été définie dans la loi. On peut qualifier de but idéal tout but non économique, c'est-à-dire lorsque la PMO ne procure pas à ses membres un avantage appréciable en argent
 - ✓ Mise en place d'un système d'exonération pour les personnes morales à but idéal qui ne réalisent pas de bénéfices importants (seuil d'imposition)
- ✓ **Seuil d'imposition du bénéfice imposable fixé à 20'000 francs à l'IFD et seuil à définir par les cantons pour l'impôt d'Etat**

Seuil d'imposition en dessous duquel les sociétés ne paient pas d'impôt



Nombre de sociétés au JURA (31.12.2017)

PM = Personnes morales



Notion de but idéal

- ✓ Elle recouvre notamment les activités religieuses et politiques, les œuvres de bienfaisance et les missions en faveur de l'enfance et de la jeunesse.
- ✓ Elle exclut tout but économique
- ✓ Une organisation à buts idéaux ne peut pas avoir pour objectif de retirer des avantages appréciables en argent pour elle-même, ses membres ou d'autres personnes qui lui sont proches (prestations en nature).

Buts des nouvelles dispositions jurassiennes

- ✓ **Maintenir une charge fiscale «la plus basse possible» tout en se conformant aux dispositions impératives du droit fédéral**
- ✓ **Maintenir une charge administrative «la plus basse possible» pour ce type de personnes morales**

■ IMPOSITION DES SOCIÉTÉS À BUT IDÉAL

La constitution de réserves sera admise

► **Le Gouvernement jurassien** a fait un pas en direction des sociétés dans le dossier de l'imposition des personnes morales poursuivant des buts idéaux.

► **Le projet** soumis au Parlement introduit la possibilité de créer des réserves. Le seuil d'imposition reste cependant fixé à 20 000 fr., le même que celui de la Confédération. Explications.

Ainsi que le rappelle le Gouvernement, actuellement, toutes les personnes morales poursuivant des buts idéaux dans le canton du Jura, tels que les sociétés sportives, culturelles, d'entraide, de musique ou encore les partis politiques, bénéficient d'une franchise fiscale et ne paient pas d'impôt. La défiscalisation de ces personnes morales sans but lucratif avait été adoptée peu après l'entrée en souveraineté du canton dans le but de favoriser la création de telles entités, de soutenir leurs actions et de limiter au maxi-

« Le Gouvernement JU souhaite que les personnes morales poursuivant des buts idéaux continuent de bénéficier de conditions fiscales favorables ».



Fête cantonale de gymnastique à Fahy en 2011. Un club pourra mettre ses gains en réserve. ARCHIVES ROGER MBIER

mum leurs charges administratives.

La modification de la législation fédérale en la matière impose aux cantons, dès le 1^{er} janvier 2018, de modifier leurs législations dans la mesure où les personnes morales poursuivant des buts idéaux devront s'acquitter de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital pour autant que le bénéfice dépasse un certain seuil.

Le changement au plan fédéral fait suite à l'adoption d'une motion du conseiller aux États UDC Alex Kuprecht (SZ), qui avait paradoxalement pour but d'alléger la charge des associations qui affectent leur bénéfice à l'encouragement de la jeunesse et de la relève. Pour l'impôt fédéral direct (IFD), on s'attend à une baisse des recettes annuelles de quelques millions de francs, selon le

Conseil fédéral. «Comme les cantons pourront fixer eux-mêmes le montant de la franchise, la baisse de recettes qu'ils subiront ne peut pas être quantifiée», écrivait-il au moment où il avait fixé l'entrée en vigueur de la loi.

Dans le canton du Jura, le Gouvernement propose de s'en tenir au seuil de 20 000 fr. pour l'imposition du bénéfice des personnes

morales poursuivant des buts idéaux, le même que celui retenu par la Confédération pour l'IFD. Près de 60% des avis recueillis en consultation demandaient davantage, la proposition recueillant le plus de suffrages demandant un seuil de 50 000 fr.

Et comme le fait la Confédération, l'exécutif propose au Parlement de diviser par deux le taux d'imposition des sociétés concernées. En outre, les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pourront déduire 100 000 fr. de leur capital imposable, contre 50 000 fr. dans la loi actuelle pour les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives.

«Contrairement à ce qu'on a pu entendre notamment dans le cadre d'une question au Parlement, on ne peut pas se soustraire à l'obligation fédérale», justifie le ministre des Finances Charles Juillard. On peut douter qu'une association qui ferait plus de 20 000 fr. de bénéfice imposable par année poursuive un but idéal. En outre, le fait de retenir la limite fixée pour l'IFD simplifie le

travail de taxation. Enfin, en comparaison intercantonale, la limite de 20 000 fr. est le plus souvent retenue, en particulier dans les cantons limitrophes.»

Spécificité jurassienne

Quant à l'introduction de la notion de réserve, «on est le seul canton à le faire», dit le ministre. C'est le geste le plus important fait en direction des contribuables concernés. Charles Juillard: «On a tenu compte de la problématique d'une société qui organise occasionnellement une grande manifestation, par exemple une fête cantonale qui rapporte beaucoup d'argent et lui permet de vivre financièrement pendant 4-5 ans. Cela peut concerner un club de foot qui veut rénover ses installations et qui, plutôt que de s'endetter, accumule des résultats positifs pour pouvoir mener ses travaux.»

Une priorité du Gouvernement est de maintenir une charge administrative la plus basse possible pour ce type de personnes morales, cela grâce à des déclarations d'impôt et des procédures de taxation simplifiées. **GEORGES MAILLARD**

Bases légales

Introduites au 01.01.2018

Exonération et provisions
(Art. 76a al. 1 et 2 LI)

Taux d'imposition
(Art. 78b LI)

Déduction impôt capital
(Art. 81 LI)

Exonération
(Art. 66a LIFD)

Avant le 01.01.2018

Imposition des associations
(Art. 76 al. 1, 2 et 3 LI)

Déduction impôt capital
(Art. 81 LI)

Imposition des associations
(Art. 66 al. 1 et 2 LIFD)

Octroi du statut de personnes morales à but idéal

- ✓ **Sociétés inscrites au rôle et bénéficiant déjà de la franchise :**
 - **Aucune décision, octroi du statut tacitement**

- ✓ **Nouvelles sociétés / sociétés pas encore enregistrées :**
 - **Décision spécifique rendue par le BPM**

Impôt sur le bénéfice

- ✓ **Franchises :**
 - ✓ **Etat : 30'000**
 - ✓ **IFD : 20'000**

- ✓ **Déductions :**
 - ✓ **Etat : 20'000**
 - ✓ **IFD : aucune**

- ✓ **Taux spéciaux d'imposition :**
 - ✓ **Etat : 1,74% (50%) * quotités, soit 8,66% pour Delémont**
 - ✓ **IFD : 4,25%**



DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE ET DE LA SANTÉ

DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

DÉPARTEMENT DES FINANCES

> Trésorerie générale (TRG)

> Contributions (CTR)

Actualités

Personnes physiques

Personnes morales

Impôts spéciaux

Encaissement

JuraTax Standard

JuraTax Online

Guichet virtuel pour les citoyens

Guichet virtuel pour les fiduciaires

Le fisc et les jeunes

> **Calculez vos impôts**


Autorités » Administration » Département des finances » Contributions (CTR) » Calculez vos impôts

Calculez vos impôts

Calculette pour personnes physiques

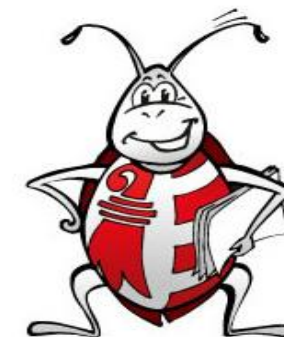
- > Revenu et fortune
- > Prestations en capital

Bénéfices de liquidation

 [Information](#) (PDF, 14 Ko)

Personnes morales et autres impôts

- > **Bénéfice et capital**
- > Gains immobiliers
- > Successions et donations

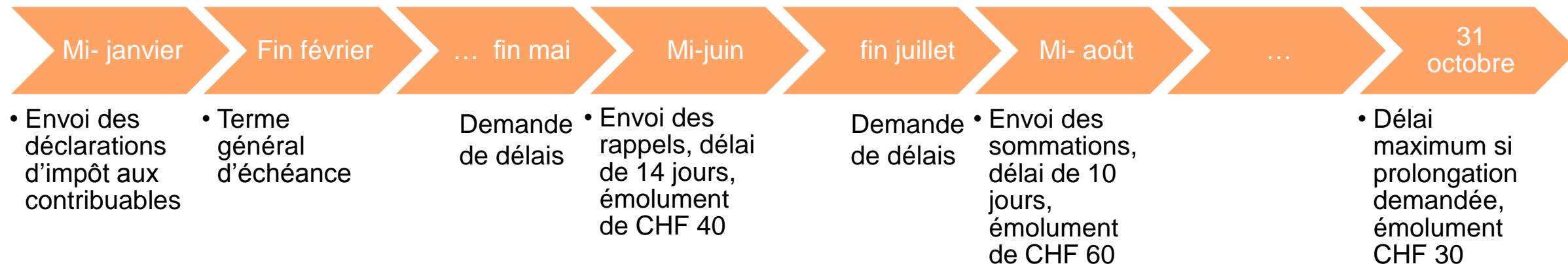


Buts idéaux	Etat (ECP = Etat, Communes, Paroisses)	IFD
Bénéfice	<p>Seuil d'imposition = 30'000 Déduction = 20'000 Tarif divisé par 2 par rapport aux autres personnes morales</p> <p><u>Exemples :</u></p> <p>Bénéfice de l'exercice de 29'000 engendre une imposition à l'ECP de 0.</p> <p>Bénéfice de l'exercice de 30'000 engendre une imposition à l'ECP de 10'000 (= Bénéfice imposable). Impôts ECP = CHF 866.- (= 8,66%)</p>	<p>Seuil d'imposition = 20'000 Tarif = ½ taux IFD (4,25%)</p> <p><u>Exemples :</u></p> <p>Bénéfice de l'exercice de 19'000 engendre une imposition à l'IFD de 0.</p> <p>Bénéfice de l'exercice de 30'000 engendre une imposition à l'IFD de 30'000 (= Bénéfice imposable). Impôts IFD = CHF 1'275.- (= 4,25%)</p>
Capital	<p>Déduction = 100'000</p> <p><u>Exemple :</u></p> <p>Capital propre total de 160'000 engendre une imposition à l'ECP de 60'000 (= Capital imposable). Impôts ECP = CHF 224.- (= 0,373%)</p>	<p>Plus prélevé depuis 1997</p>

Déclaration d'impôt des associations à buts idéaux

Impôt cantonal et communal
Impôt fédéral direct**2018**

Emplacement code OMR

Commune : [Haute-Ajoie 6780](#)N° contribuable : [200.654.000.000 \(Ancien : 001.000000.00\)](#)

Déclaration d'impôt des associations à buts idéaux

Emplacement code OMR

Commune : Haute-Ajoie 6780

N° contribuable : 200.654.000.000 (Ancien : 001.000069.25)

Coopérative des Amis des Grottes
A l'att. de M. Rémy Chêne
Rue des Chênes 10
Case postale 123
2912 Réclère

Emplacement code barre
(No CTR, période fiscale)

N° de téléphone : _____
N° de portable : _____
Adresse e-mail : _____
Personne de contact : _____

IMPORTANTES REMARQUES PREALABLES

Les associations et les fondations qui poursuivent un but idéal bénéficient d'une franchise d'impôt si leur bénéfice ne dépasse pas Fr. 30'000.- pour l'impôt d'Etat et Fr. 20'000.- pour l'impôt fédéral direct.

Résultat de l'exercice 2018 Fr. _____

Si les limites précitées ne sont pas atteintes, il convient uniquement de nous retourner la déclaration d'impôt signée munie du bilan et du compte de résultat détaillé de votre société.

Lorsque le bénéfice est supérieur à Fr. 30'000.- pour l'impôt d'Etat, respectivement Fr. 20'000.- pour l'impôt fédéral direct, les chiffres 1 à 7 de la déclaration d'impôt doivent être complétés. Il en va de même si le capital est supérieur à Fr. 100'000.-, les chiffres 8 à 14 doivent être complétés. Toutefois, les associations qui disposent d'un bilan et d'un compte de résultat détaillés peuvent inscrire uniquement le bénéfice net sous chiffre 4 et la fortune nette sous chiffre 10 de la déclaration d'impôt.

Dans tous les cas, les comptes des associations et des fondations doivent être joints à la présente déclaration dont la tenue est prescrite par le Code des obligations.

Informations générales

Siège : _____ But : _____

Date constitution : _____ Durée de l'exercice commercial Début : _____ Fin : _____

Nom des représentants autorisés Nom, prénom et adresse

- Présidence : _____

- Secrétariat : _____

- Responsable de la tenue des comptes : _____

Indications relatives au remboursement d'un éventuel trop-perçu d'impôt

Bénéficiaire : Bénéficiaire

IBAN : No IBAN

A. BENEFICE NET

2018

		Impôt cantonal	Impôt fédéral direct
1.	Recettes imposables		
1.1	Bénéfice provenant d'exploitations (industrie, commerce, agriculture et semblables)		
1.2	Bénéfice brut de la propriété foncière (terrains, bâtiments, en particulier les revenus des loyers et fermages)		
1.3	Rendement des titres et autres placements de capitaux		
1.4	Rendement provenant de manifestations publiques (théâtres, concerts, lotos, etc.)		
1.5	Autres revenus		
1.6	Total des recettes imposables		
2.	Dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables		
2.1	Intérêts passifs :		
2.1.1	- Hypothécaires		
2.1.2	- Chirographaires (autres intérêts passifs)		
2.2	Frais d'immeubles (entretien, exploitation, administration)		
2.3	Frais d'administration (liés à l'acquisition des recettes imposables)		
2.4	Frais généraux et autres frais (liés à l'acquisition des recettes imposables)		
2.5	Versements bénévoles à des personnes morales ayant leur siège en Suisse et qui sont exemptées d'impôt (service public ou pure utilité publique) jusqu'à concurrence de 10% du bénéfice imposable (chiffre 7) - IFD 20%		
2.6	Impôts directs		
2.7	Autres dépenses (liées à l'acquisition des recettes imposables)		
2.8	Total des dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables		
3.	Autres dépenses et cotisations des membres		
3.1	Autres dépenses non liées à l'acquisition des recettes imposables		
3.1.1			
3.1.2			
3.1.3			
3.1.4	Total des autres dépenses non liées à l'acquisition des recettes imposables		
3.2	Cotisations des membres		
3.3	Excédent des autres dépenses sur les cotisations des membres de l'association (chiffre 3.1.4 moins chiffre 3.2 ; ne reporter que les résultats positifs)		
4.	Bénéfice net ou perte de l'exercice (chiffre 1.6 moins chiffres 2.8 et 3.3)		
5.	Pertes des exercices précédents , somme des pertes déductibles des sept exercices précédant la période fiscale (2011-2017) selon chiffre 15.10		
5.1	Déduction selon article 76a al. 1 LI	20'000	
6.	Bénéfice net ou perte après imputation des pertes (chiffre 4 moins chiffres 5 et 5.1)		
7.	Bénéfice net imposable ou perte (chiffre 6 ou en cas d'assujettissement partiel selon relevé séparé) (399) et (498)		

B. CAPITAL PROPRE IMPOSABLE au 31.12.2018		2018
		Impôt cantonal
B.	ACTIFS	
8.1	<i>Immeubles (terrains et bâtiments) ;</i> Spécification (commune, nature de l'immeuble) Indication de la valeur comptable ou de la valeur officielle	
8.1.1		
8.1.2		
8.1.3		
8.1.4		
8.2	Matériel d'exploitation (machines, outils, voitures, mobilier, etc.)	
8.3	Stocks (marchandises, matières premières, matières auxiliaires, etc.)	
8.4	Débiteurs (créances, par ex. cotisations arriérées des membres)	
8.5	Titres et autres placements de capitaux	
8.6	Banque, Poste	
8.7	Caisse	
8.8	Autres éléments de la fortune :	
8.8.1		
8.8.2		
8.8.3		
8.9	Total des actifs	
9.	PASSIFS	
9.1	Dettes garanties par gage immobilier	
9.2	Dettes provenant d'emprunts privés	
9.3	Dettes envers les banques	
9.4	Dettes envers des caisses de prévoyance et des institutions de bienfaisance juridiquement autonomes	
9.5	Autres dettes :	
9.5.1		
9.5.2		
9.5.3		
9.6	Total des passifs	
	CAPITAL IMPOSABLE	
10.	Capital propre total / Fortune nette totale (chiffre 8.9 moins chiffre 9.6)	
11.	Part à l'étranger (selon relevé séparé)	
12.	Déduction selon article 81 LI	100'000
13.	Part suisse hors canton (selon relevé séparé)	
14.	Capital propre imposable pour l'impôt cantonal et communal (chiffre 10 moins chiffres 11, 12, 13)	(899)

C. INDICATIONS SUR LES EXERCICES ANTERIEURS (Facultatif, voir guide)		Impôt cantonal	Impôt fédéral direct
15.	Compensation des pertes fiscalement déterminantes Pertes des sept exercices précédant la période fiscale		
15.1	Exercice commercial 2011		
15.2	Exercice commercial 2012		
15.3	Exercice commercial 2013		
15.4	Exercice commercial 2014		
15.5	Exercice commercial 2015		
15.6	Exercice commercial 2016		
15.7	Exercice commercial 2017		
15.8	Somme des pertes des exercices précédents (chiffres 15.1 à 15.7)		
15.9	A déduire les pertes prises en compte lors du calcul du bénéfice net imposable réalisé durant les exercices mentionnés ci-dessus		-
15.10	Solde des pertes des exercices précédents (à reporter au chiffre 5)		

D. ETAT DES PROVISIONS OU RESERVES			
Libellé / Justification	Etat au 01.01.2018	Variation 2017/2018	Etat au 31.12.2018

Observations

Les documents suivants doivent être joints à la déclaration d'impôt :

- formules annexes demandées dûment remplies et signées ;
- bilan de l'exercice commercial 2018 ;
- comptes d'exploitation de l'exercice commercial 2018 ;
- copie des certificats de salaire établis pour les personnes salariées de votre institution.

Nous attestons que les indications données sont exactes et complètes :

Lieu et date

Signature

✓ Points importants de la DI :

IMPORTANTES REMARQUES PREALABLES

Les associations et les fondations qui poursuivent un but idéal bénéficient d'une franchise d'impôt si leur bénéfice ne dépasse pas **Fr. 30'000.-** pour l'impôt d'Etat et **Fr. 20'000.-** pour l'impôt fédéral direct.

Résultat de l'exercice **2018** Fr. _____

Si les limites précitées ne sont pas atteintes, il convient uniquement de nous retourner la déclaration d'impôt signée munie du bilan et du compte de résultat détaillé de votre société.

Lorsque le bénéfice est supérieur à **Fr. 30'000.-** pour l'impôt d'Etat, respectivement **Fr. 20'000.-** pour l'impôt fédéral direct, les chiffres 1 à 7 de la déclaration d'impôt doivent être complétés. Il en va de même si le capital est supérieur à **Fr. 100'000.-**, les chiffres 8 à 14 doivent être complétés. Toutefois, les associations qui disposent d'un bilan et d'un compte de résultat détaillés peuvent inscrire uniquement le bénéfice net sous chiffre 4 et la fortune nette sous chiffre 10 de la déclaration d'impôt.

Dans tous les cas, les comptes des associations et des fondations doivent être joints à la présente déclaration dont la tenue est prescrite par le Code des obligations.

➤ **Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes (article 957 CO) :**

Alinéa 1

Doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes :

- Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à CHF 500'000 lors du dernier exercice.
- Les personnes morales.

Alinéa 2

Les entreprises suivantes ne tiennent qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine :

- Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à CHF 500'000 lors du dernier exercice.
- **Les associations et les fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au Registre du commerce.**
- Les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu de l'article 83b alinéa 2 CC.

Trois possibilités de remplir la DI (pour PM à buts idéaux)

a) Si établissement d'une comptabilité + Bénéfice IFD < 20'000

- > Joindre à la DI le bilan et le compte de résultat détaillé
- > Signer la DI

b) Si établissement d'une comptabilité + Bénéfice IFD > 20'000

- > Joindre à la DI le bilan et le compte de résultat détaillé
- > Signer la DI
- > Remplir bénéfice net (chiffre 4)

4.

Bénéfice net ou perte de l'exercice (chiffre 1.6 moins chiffres 2.8 et 3.3)

--	--

- > Remplir fortune nette (chiffre 10)




10.

Capital propre total / Fortune nette totale (chiffre 8.9 moins chiffre 9.6)

--

- c) Si pas d'établissement d'une comptabilité, mais établissement de relevés des recettes, des dépenses et du patrimoine
+ Bénéfice IFD > 20'000**
- > Joindre à la DI les relevés précités
 - > Signer la DI
 - > Bénéfice : remplir les chiffres 1 à 7
 - > Capital : remplir les chiffres 8 à 14

En pratique, pour le capital :

8.9	Total des actifs	
		-
9.6	Total des passifs	
		=
10.	Capital propre total / Fortune nette totale (chiffre 8.9 moins chiffre 9.6)	

✓ En résumé :

Comptabilité ou relevés	Comptabilité	Relevés
<p>BENEFICE Bénéfice < 20'000 (seuil IFD pour ECP)</p>	<p>BENEFICE Bénéfice > 20'000 (seuil IFD pour ECP)</p>	<p>BENEFICE Bénéfice > 20'000 (seuil IFD pour ECP)</p>
<p>DI à signer. Si comptabilité existante, joindre comptabilité ou relevés des recettes, des dépenses et du patrimoine.</p>	<p>DI à signer. Si comptabilité existante, joindre comptabilité. Remplir chiffre 4.</p>	<p>DI à signer. Si relevés existants, joindre relevés. Remplir chiffres 1 à 7.</p>
<p>DI à signer. Si pas de comptabilité existante ou pas de relevés existants, remplir les chiffres 1 à 7 de la DI.</p>	<p>DI à signer. Si pas de comptabilité existante, remplir les chiffres 1 à 7 de la DI.</p>	<p>DI à signer. Si pas de relevés existants, remplir les chiffres 1 à 7 de la DI.</p>

✓ En résumé :

Comptabilité ou relevés	Comptabilité	Relevés
CAPITAL Capital < 100'000 (seuil ECP)	CAPITAL Capital > 100'000 (seuil ECP)	CAPITAL Capital > 100'000 (seuil ECP)
DI à signer. Si comptabilité existante, joindre comptabilité ou relevés des recettes, des dépenses et du patrimoine.	DI à signer. Si comptabilité existante, joindre comptabilité. Remplir chiffre 10.	DI à signer. Si relevés existants, joindre relevés. Remplir chiffres 8 à 14.
DI à signer. Si pas de comptabilité existante ou pas de relevés existants, remplir les chiffres 8 à 14 de la DI.	DI à signer. Si pas de comptabilité existante, remplir les chiffres 8 à 14 de la DI.	DI à signer. Si pas de relevés existants, remplir les chiffres 8 à 14 de la DI.

✓ **Exemple 1** :

En 2018, à l'occasion de la fête villageoise, la fanfare jurassienne de la Commune X gère un établissement occasionnel qui réalise un chiffre d'affaires de CHF 18'000.-, alors que les charges sont de CHF 7'000.-.

En résumé, les comptes annuels se présentent comme suit :

Recettes	18'000.-
Cotisations versées par les membres	1'000.-
<u>Dépenses (annuelles 2'000 + fête villageoise 7'000)</u>	<u>- 9'000.-</u>
Bénéfice annuel	= 10'000.-

L'association fait valoir, dans sa DI 2018, un report de pertes de CHF 4'000.- (= pertes de l'exercice commercial 2017).

✓ Solution de l'exemple 1 :

Chiffre 1.6

Total des recettes imposables (sans les cotisations des membres) 18'000.-

Chiffre 2.8

Total des dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables - 7'000.-

Chiffre 3.3

Excédent des autres dépenses sur les cotisations des membres - 1'000.-

Dépenses ordinaires de la sté. = 2'000 (= 9'000 - 7'000)

Cotisations versées par les membres = 1'000

Cotisations < Dépenses ordinaires de la sté. -> 1'000

Bénéfice net = Chiffre 4 10'000.-

Bénéfice non imposable 0.-

Bénéfice annuel = 10'000.-

✓ Solution de l'exemple 1 :

	<u>ECP</u>	<u>IFD</u>	
Chiffre 4 Bénéfice net	10'000	10'000	Calcul seuil ch. 4 - ch. 5
Chiffre 5 Pertes des exercices précédents	-----	- 4'000	
Chiffre 5.1 Déduction selon l'article 76a alinéa 1 LI	- 20'000	-----	
Chiffre 6 Bénéfice net après imputation des pertes	- 10'000	6'000 *	
Chiffre 7 Bénéfice net imposable	0	0	

* **Bénéfice imposable < seuil de CHF 20'000 à l'IFD**

✓ **Report de pertes : ECP = Perte de « statut de la franchise »**

C. INDICATIONS SUR LES EXERCICES ANTERIEURS (Facultatif, voir guide)		Impôt cantonal	Impôt fédéral direct
15.	Compensation des pertes fiscalement déterminantes Pertes des sept exercices précédant la période fiscale		
15.1	Exercice commercial 2011.....	████████████████████	
15.2	Exercice commercial 2012.....	████████████████████	
15.3	Exercice commercial 2013.....	████████████████████	
15.4	Exercice commercial 2014.....	████████████████████	
15.5	Exercice commercial 2015.....	████████████████████	
15.6	Exercice commercial 2016.....	████████████████████	
15.7	Exercice commercial 2017.....	████████████████████	
15.8	Somme des pertes des exercices précédents (chiffres 15.1 à 15.7).....	████████████████████	
15.9	A déduire les pertes prises en compte lors du calcul du bénéfice net imposable réalisé durant les exercices mentionnés ci-dessus.....	████████████████████	-
15.10	Solde des pertes des exercices précédents (à reporter au chiffre 5)	████████████████████	

A l'ECP, la perte 2018 sera déductible en 2019



5.	Pertes des exercices précédents, somme des pertes déductibles des sept exercices précédant la période fiscale (2011-2017) selon chiffre 15.10	████████████████████	
----	--	----------------------	--

Provisions (rectifications de valeur)

- ✓ **Directives relatives à l'étendue des amortissements autorisés :**
 - **Article 17**
 - **Article 20**

- ✓ **Article 74 LI (-> 27 LI).**

- ✓ **Article 76a alinéa 2 LI.**

- ✓ **Article 63 LIFD.**

Provision / Pratique du Canton du Jura

✓ Article 76a alinéa 2 LI :

« Les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux peuvent, sur leurs revenus extraordinaires, procéder à des amortissements ou constituer des provisions pour couvrir de futures dépenses à des fins non économiques. Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable ».

✓ Type de provision :

- **Provision en cas de bénéfices de manifestations extraordinaires.**

Provision / Pratique du Canton du Jura

✓ Buts :

- **Provision pour l'acquisition de futurs instruments, uniformes (dissolution partielle ou intégrale de la provision lors des achats effectifs).**
- **Dépenses extraordinaires de la société.**
- **Couverture de dépenses à des fins non économiques (perte annuelle courante de l'association).**

✓ Constitutions :

- **Jusqu'à CHF 20'000.- au maximum, OK**
-> Libre, sur 1 ou plusieurs exercices (pas de demande à déposer).
- **Supérieur à CHF 20'000.-**
-> Adresser une demande écrite au BPM.

✓ **Exemple 2** :

En 2018, la fanfare jurassienne de la Commune Y gère plusieurs manifestations extraordinaires qui réalisent un chiffre d'affaires cumulé de CHF 99'000.-, alors que les charges sont de CHF 31'000.-.

En résumé, les comptes annuels se présentent comme suit :

Recettes	99'000.-
Cotisations versées par les membres	3'500.-
<u>Dépenses (annuelles 5'000 + manifestations extr. 31'000)</u>	<u>- 36'000.-</u>
Bénéfice annuel	= 66'500.-

L'association n'a plus de report de pertes à faire valoir dans sa DI 2018.

✓ Solution de l'exemple 2 :

Chiffre 1.6

Total des recettes imposables (sans les cotisations des membres) 99'000.-

Chiffre 2.8

Total des dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables - 31'000.-

Chiffre 3.3

Excédent des autres dépenses sur les cotisations des membres - 1'500.-

Dépenses ordinaires de la sté. = 5'000 (= 36'000 - 31'000)

Cotisations versées par les membres = 3'500

Cotisations < Dépenses ordinaires de la sté. -> 1'500

Bénéfice net = Chiffre 4 66'500.-

Bénéfice non imposable 0.-

Bénéfice annuel = 66'500.-

✓ Solution de l'exemple 2 :

	<u>ECP</u>	<u>IFD</u>
Chiffre 4 Bénéfice net	66'500	66'500
Chiffre 5 Pertes des exercices précédents	-----	- 0
Chiffre 5.1 Déduction selon l'article 76a alinéa 1 LI	- 20'000	-----
Chiffre 6 Bénéfice net après imputation des pertes	46'500	66'500
Chiffre 7 Bénéfice net imposable	46'500	66'500

✓ Solution de l'exemple 2 : **AVEC PROVISION DE CHF 15'000**

	<u>ECP</u>	<u>IFD</u>
Chiffre 3.1.1		
Autres dépenses et cotisations des membres	- 15'000	- 15'000
Chiffre 4		
Bénéfice net	51'500	51'500
Chiffre 5		
Pertes des exercices précédents	-----	- 0
Chiffre 5.1		
Déduction selon l'article 76a alinéa 1 LI	- 20'000	-----
Chiffre 6		
Bénéfice net après imputation des pertes	31'500	51'500
Chiffre 7		
Bénéfice net imposable	31'500	51'500

D. ETAT DES PROVISIONS OU RESERVES

Libellé / Justification	Etat au 01.01.2018	Variation 2017/2018	Etat au 31.12.2018
Provision « achat d'instruments »	0	8'000	8'000
Provision « achat d'uniformes »	0	7'000	7'000
3. Autres dépenses et cotisations des membres			
3.1 Autres dépenses non liées à l'acquisition des recettes imposables			
3.1.1 Provision « achat d'instruments et d'uniformes »		15'000	15'000



Charges effectives vs Amortissements

Applicable pour les uniformes et les instruments !

Variante 1

Comptabilisation d'une provision pour achat d'instruments et d'uniformes.
Dissolution (partielle ou intégrale) de la provision lors des achats effectifs.

Exemple 1

2018	Constitution d'une provision pour 40'000.-	(charge)
2021	Achats effectifs d'uniformes pour 35'000.-	(produit + charge)
31.12.21	Solde de la provision à dissoudre = 5'000.-	(passif)

Charges effectives vs Amortissements

Applicable pour les uniformes et les instruments !

Variante 2

Pas de provision comptabilisée pour l'achat d'instruments et d'uniformes.

Exemple 1

2021 Achats effectifs d'uniformes pour 35'000.- (charge)

Exemple 2 (au lieu de passer l'acquisition des uniformes en charges, ceux-ci sont activés et amortit annuellement de 40%)

2021 Activation sous le poste «uniformes» pour 35'000.- (actif)

31.12.21 Amortissement (taux admis de 40%) = 14'000.- (charge)

31.12.22 Amortissement (taux admis de 40%) = 8'400.- (charge)

Etc ...

Formule
intercalaire
510

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

Imprimer

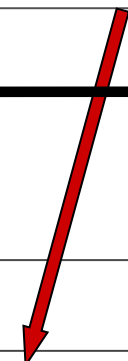
Effacer

Amortissements sur immobilisations **admis et non admis** en droit fiscal
(y compris les nouvelles acquisitions)

Impôt de l'Etat
et impôt fédéral
direct

Exercice commercial	Etat au début		+ acquisitions - ventes sorties	Etat avant l'amortissement		Amortissements			Différence + ou -
	Val. comptable	Valeur fiscale		Val. comptable	Valeur fiscale	effectués	%	admis	
Immeubles									
Machines et appareils Uniformes									
2021	0	-	35'000	35'000	-	14'000	40%	14'000	-
	21'000	21'000							

3.	Autres dépenses et cotisations des membres								
3.1	Autres dépenses non liées à l'acquisition des recettes imposables								
3.1.1									
3.1.2	Amortissement « uniformes »							14'000	14'000



Actifs immobilisés (locaux de répétition ...)



VO = Valeur officielle
VC = Valeur comptable

Actifs immobilisés / Pratique du Canton du Jura

✓ Pas de comptabilité établie

- > Vu qu'il n'y a pas de valeur comptable, indiquer la valeur officielle (= valeur fiscale)
- > Amortissements sur tableau séparé

B. CAPITAL PROPRE IMPOSABLE au 31.12.2018		2018
		Impôt cantonal
8.	ACTIFS	
8.1	<i>Immeubles (terrains et bâtiments) ;</i> Spécification (commune, nature de l'immeuble) Indication de la valeur comptable ou de la valeur officielle	
8.1.1		
8.1.2		

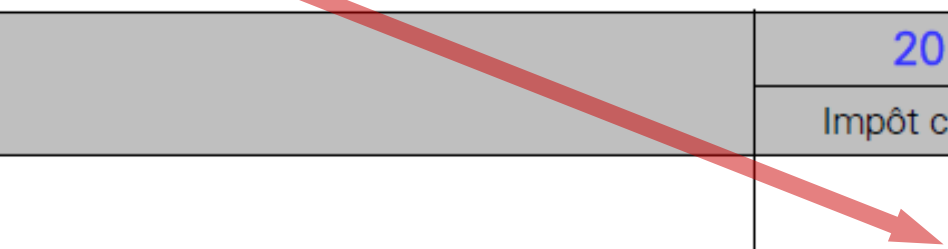


VO = Valeur officielle
VC = Valeur comptable

Actifs immobilisés / Pratique du Canton du Jura

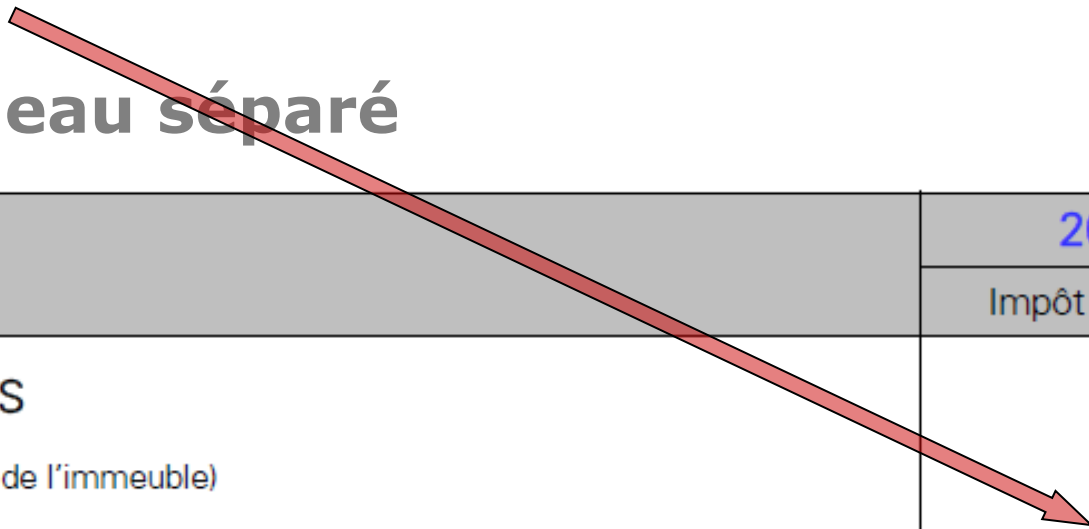
- ✓ **Si comptabilité établie**
- ✓ **Si vous disposez d'une valeur comptable avant 2018**
 - > Indiquer la valeur comptable
 - > Amortissements sur tableau séparé

B. CAPITAL PROPRE IMPOSABLE au 31.12.2018		2018
		Impôt cantonal
8.	ACTIFS	
8.1	<i>Immeubles (terrains et bâtiments)</i> ; Spécification (commune, nature de l'immeuble) Indication de la valeur comptable ou de la valeur officielle	
8.1.1		
8.1.2		



Actifs immobilisés / Pratique du Canton du Jura

- ✓ **Si comptabilité établie**
- ✓ Si vous disposez d'une valeur comptable **que depuis 2018**
 - > Activer la valeur officielle comme valeur d'apport dans le bilan d'entrée
 - > Amortissements sur tableau séparé



B. CAPITAL PROPRE IMPOSABLE au 31.12.2018		2018
		Impôt cantonal
8.	ACTIFS	
8.1	<i>Immeubles (terrains et bâtiments) ;</i> Spécification (commune, nature de l'immeuble) Indication de la valeur comptable ou de la valeur officielle	
8.1.1		
8.1.2		

✓ **Exemple 1** :

En 2018, l'association à buts idéaux de la Commune Z fournit les informations suivantes au sujet de son immeuble :

Valeur comptable de l'immeuble	130'000.-
Dettes bancaires	80'000.-
Valeur officielle	210'000.-

L'immeuble est comptabilisé depuis bien avant 2018.

Comment se présente le capital imposable (sous l'angle de l'immeuble) ?

✓ Solution de l'exemple 1 :

	<u>ECP</u>	<u>IFD</u>
Chiffre 8.1 = Chiffre 8.9 Immeuble	130'000	-----
Chiffre 9.3 = Chiffre 9.6 Dettes bancaires	- 80'000	-----
<hr/>		
Chiffre 10 Capital propre total (chiffre 8.9 - 9.6)	50'000	-----
Chiffre 12 Déduction selon l'article 81 LI	- 100'000	-----
Chiffre 14 Capital propre imposable (chiffre 10 - 12)	0	-----

✓ **Exemple 2 :**

En 2018, l'association à buts idéaux de la Commune W fournit le bilan suivant :

Actifs	CHF	Passifs	CHF
CCP	15'000	Capital	14'800
Caisse	1'500	Charges à payer	4'500
Cotisations dues	800		
Mobilier-Matériel	2'000		
Total des actifs	19'300	Total des passifs	19'300

L'association souhaite activer au bilan en 2018, pour la 1^{ère} fois, un immeuble qu'elle a construit en 2008.

Les informations suivantes sont connues au moment de l'apport en 2018 :

Coût d'acquisition en 2008	190'000.-
Dettes bancaires en 2018	100'000.-
Valeur officielle en 2018	140'000.-

Comment se présente le capital imposable ?

✓ **Solution de l'exemple 2 :**

Comment se présente le capital imposable ?

	<u>ECP</u>	<u>IFD</u>
Chiffre 8.1 Immeuble	140'000	-----
Chiffre 8.2 Mobilier-Matériel	2'000	-----
Chiffre 8.4 Débiteurs (cotisations arriérées des membres)	800	-----
Chiffre 8.6 CCP	15'000	-----
Chiffre 8.7 Caisse	1'500	-----
Chiffre 8.9 Total des actifs	159'300	-----

✓ Solution de l'exemple 2 :

	<u>ECP</u>	<u>IFD</u>
Chiffre 9.3 Dettes bancaires	- 100'000	-----
Chiffre 9.5 Autres dettes (charges à payer)	- 4'500	-----
<hr/>		
Chiffre 9.6 Total des passifs	104'500	-----
<hr/>		
Chiffre 10 Capital propre total (chiffres 8.9 - 9.6)	54'800	-----
Chiffre 12 Déduction selon l'article 81 LI	- 100'000	-----
Chiffre 14 Capital propre imposable (chiffres 10 - 12)	0	-----

Formule
intercalaire
529

Imprimer

Effacer

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

**BUREAU DES PERSONNES MORALES
ET DES AUTRES IMPÔTS**

2, rue des Esserts
CH-2345 Les Breuleux

t +41 32 420 44 00
f +41 32 420 44 01
secr.pmo@jura.ch

N° DE CONTRIBUABLE 201.201.111.12

RAISON SOCIALE Formule intercalaire 529 SA

LISTE DES RETRIBUTIONS ET INDEMNITES VERSEES EN 2018

Cette formule, dûment remplie et signée, est à remettre au Bureau des personnes morales et des autres impôts, rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux.



Aucun montant versé de plus de Fr. **500.--**

Nom et prénom des bénéficiaires	Numéro de contribuable (A laisser en blanc)	Commune de domicile	Fonction dans la société (A indiquer obligatoirement)	Rétributions et Indemnités diverses 2018 Fr.
Antoine Dupont		Les Breuleux	Directeur	5.000

Libéralités en faveur de personnes morales à but idéal

- ✓ Les dons en faveur de personnes morales à but idéal sont déductibles du revenu ou du bénéfice de celui ou celle qui les verse.
- ✓ Article 11 LISD :
Les associations ne bénéficiant pas de l'exonération et poursuivant un but idéal peuvent être exonérées, sur demande, de l'impôt de succession et de donation.

-> Si dons > 10'000, faire une demande au BPM.

Contacts à l'Administration fiscale jurassienne (Bureau des personnes morales, Les Breuleux)

Pascal Stucky

Chef des personnes morales et des impôts spéciaux

pascal.stucky@jura.ch

032/420.44.02

Jacques Veya

Taxateur responsable des autres personnes morales

jacques.veya@jura.ch

032/420.44.52

Vos questions ?

